

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 737/2025

not. 35874/24/CC

i.c. (2x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

comparant en personne,

**prévenue**

---

Par citation du 14 janvier 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 18 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**circulation avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré (en l'espèce de 0,92 mg par litre d'air expiré) et contraventions.**

À cette audience, Monsieur le Premier Juge-Président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

La prévenue eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit:**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 35874/24/CC et le procès-verbal NUMERO1.) dressé en cause en date du DATE2.) par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE0.).

Vu la citation à prévenu du 14 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en tant que conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, en date du DATE2.) vers 17.30 heures à ADRESSE0.), circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré et d'avoir commis des contraventions à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge de la prévenue en raison de leur connexité avec le délit libellé.

La prévenue n'a pas contesté avoir consommé des boissons alcooliques avant de prendre le volant, ce qui fut confirmé par l'examen de l'air expiré qui affichait un résultat de 0,92 mg/l d'air expiré. Elle est partant à retenir dans les liens de cette prévention.

La preuve des contraventions libellées sub 2) et 3) de la citation résultant à suffisance de la genèse des faits, de sorte qu'il y a lieu de retenir la prévenue dans les liens de celles-ci, sauf à préciser, en ce qui concerne l'infraction libellée sub 3), que seules des propriétés privées ont été endommagées.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les débats menés à l'audience, les éléments du dossier répressif, dont notamment le résultat de l'examen de l'air expiré et ses aveux :

**« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**en date du DATE2.) vers 17.30 heures à ADRESSE0.),**

**1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce, de 0,92 mg/l air expiré,**

**2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,**

**3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées. »**

Les infractions retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le délit retenu à charge de PERSONNE1.).

L'article 13 point 1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge de la prévenue, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

En considération de la gravité des infractions retenues à l'égard de la prévenue, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **interdiction de conduire de 20 mois** et à une amende correctionnelle de **500 euros**, qui tient également compte de ses revenus disponibles.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, « dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

## PAR CES MOTIFS :

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant **contradictoirement**, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et ses moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

**c o n d a m n e** la prévenue PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 7,72 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours** ;

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 7, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 et des articles 1, 2, 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul ELZ, Premier Juge - Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Claire KOOB, Substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

### **Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talguq@justice.etat.lu](mailto:talguq@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.